

Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

Commune de Montaut

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège

Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

Commune de Montaut

SMDEA 09

Dossier d'enquête publique

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	ABD	VSR	10/2022

ARTELIA
Villes & Territoires – 15 allée de Bellefontaine – BP 70644 – 31106 TOUOUSE CEDEX 1 – TEL : 05 62 88 77 00

ARTELIA

16 Rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN

SIRET : 444 523 526 00804

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
1. PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ	2
1.1. Compétences.....	2
1.2. Présentation générale	2
1.3. Caractéristiques physiques	3
1.3.1. Géologie.....	3
1.3.2. Hydrographie	4
1.3.2.1. L'Estaut	5
1.3.2.2. La Galage.....	7
1.3.3. Hydrogéologie	8
1.4. Milieu naturel.....	8
1.4.1. Inventaire nature et biodiversité	8
1.4.1.1. Natura 2000	8
1.4.1.2. Zones humides	8
1.4.1.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	9
1.5. Risques naturels	9
1.5.1. Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	9
1.5.2. Inondations.....	10
1.5.3. Remontées de nappe.....	11
1.5.4. Retrait-gonflement des argiles.....	12
1.5.5. Risques sismique et mouvement de terrain	12
1.6. Risques technologiques	12
1.6.1. Recensement des sites industriels	12
1.6.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	13
1.7. Démographie.....	14
1.8. Habitat	14
1.8.1. Futures zones à urbaniser	15
2. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
2.1. Aptitude des sols.....	16

2.2.	Conformité des dispositifs d'anc.....	18
3.	EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	19
3.1.	système d'assainissement Montaut - bourg	19
3.2.	système d'assainissement du Hameau de Crieu.....	19
4.	JUSTIFICATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	20
4.1.	Scénarios étudiés : Montaut - village.....	20
4.1.1.	OAP n°1.....	20
4.1.1.1.	OAP n°2 et 3	20
4.1.1.2.	OAP n°4 et 5	21
4.1.1.3.	Zone AUs.....	21
4.1.1.4.	Résidence séniore.....	21
4.2.	Extension de la station d'épuration de Montaut Bourg	22
4.3.	Scénarios étudié : Hameau de Crieu	23
5.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	23
5.1.	Volet Financier	25
5.1.1.	Participation des partenaires financiers	25
5.1.2.	Participation des particuliers (PFAC au niveau du SMDEA 09).....	26
5.1.3.	Coût du branchement en domaine privé.....	26
6.	MODALITÉS RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	27
6.1.	Généralités.....	27
6.2.	Obligations de raccordement	27
6.3.	Conditions de raccordement	28
6.4.	Entretien des filières d'assainissement non collectif durant les travaux d'assainissement	28
6.5.	Organisation du service public d'assainissement collectif.....	28
7.	MODÉLITÉS RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	29
7.1.	Exercice de la compétence assainissement non collectif.....	29
7.2.	Redevance d'assainissement non collectif.....	29
7.3.	Analyse des installations et conséquences en termes de travaux	30

7.4. Droits et obligations en tant qu’usager du SPANC	31
7.5. Installations d’assainissement non collectif réglementaires	32

TABLEAUX

Tableau 1 - Etat écologique et chimique de l’Estaut.....	5
Tableau 2 - Etat écologique et chimique du Galage	7
Tableau 3 - Liste des Arrêtés de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle	9
Tableau 4 - Liste des sites industriels	13
Tableau 5 - Liste des ICPE	13
Tableau 6 - Evolution démographique entre 1968 et 2017	14
Tableau 7 - Typologie des logements	14
Tableau 8 - Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.....	18
Tableau 10 - Evaluation de la capacité future de la station d'épuration.....	22

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09) a souhaité réaliser le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Montaut et mettre à jour le zonage associé.

La commune a transféré la compétence assainissement au SMDEA 09 depuis 2005 ; qui est gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, représentant un linéaire de 4.1 kml et de deux stations d'épuration, se décomposant de la façon suivante :

- Bourg : 3,4 kml de réseaux et une STEP de 200 EH de type lagune ;
- Crieu : 670 ml de réseaux et une STEP de 60 EH de type filtres à sables.

La présente étude a pour objectifs de :

- établir un diagnostic des réseaux d'eaux usées actuels, sur le plan quantitatif et qualitatif, afin de mettre en évidence les dysfonctionnements et d'identifier leurs origines ;
- optimiser les équipements existants ;
- garantir à la population actuelle et future de la commune des solutions d'assainissement durables pour un service de qualité ;
- établir des programmes d'investissement, hiérarchisés et chiffrés ;
- mettre à jour le zonage d'assainissement afin d'être cohérent avec le plan local d'urbanisme approuvé en 2020 et avec les nouvelles zones à ouvrir à la construction.

Ce présent rapport constitue le dossier d'enquête publique présentant le schéma directeur d'assainissement et le projet de zonage d'assainissement collectif/non collectif qui en découle pour la commune de Montaut.

1. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

Afin d'appréhender au mieux le schéma directeur, il est préalablement nécessaire de réaliser un état des lieux des communes afin de déterminer l'ensemble des enjeux utiles à l'étude via le recueil et l'analyse des données économiques, sociales, environnementales, etc.

1.1. COMPETENCES

La commune de Montaut a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques à différents établissements publics. Le tableau suivant présente pour chaque volet l'établissement compétent, en date du présent rapport :

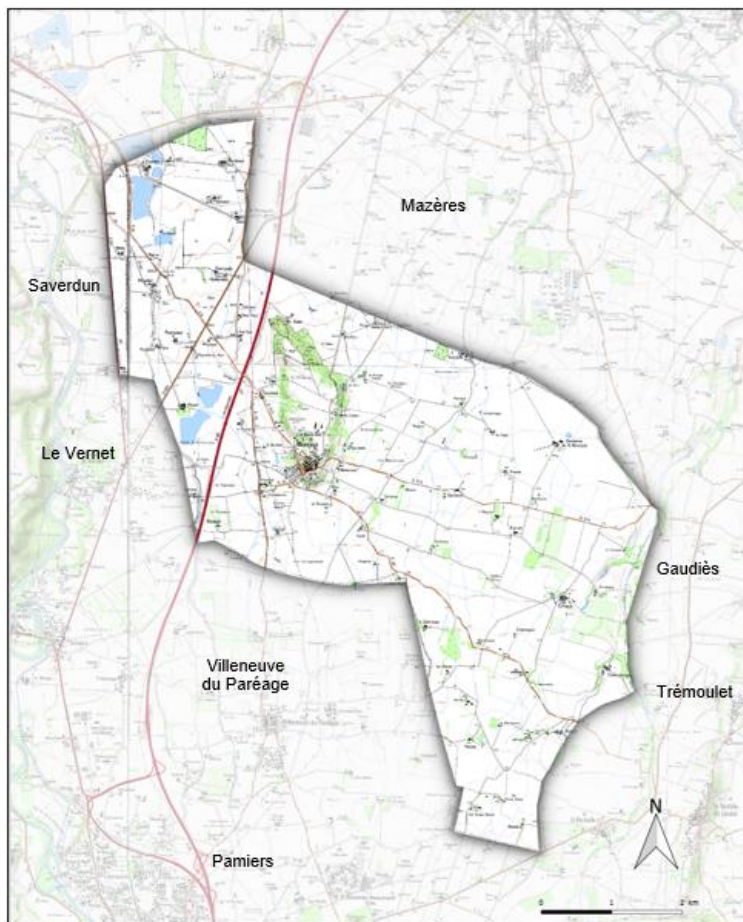
Compétence	Etablissement
Eau potable	SMDEA 09
Assainissement collectif	SMDEA 09
Assainissement non collectif	SMDEA 09

1.2. PRESENTATION GENERALE

La commune de Montaut est située à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Toulouse, dans le département de l'Ariège et plus précisément dans la basse plaine ariégeoise.

Elle appartient à la Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées qui rassemble 35 communes et 40 000 habitants.

Elle est limitrophe des communes de Saverdun, Mazères, Gaudiès, Trémoulet, Le Carlarret, Pamiers, Villeneuve du Paréage, Le Vernet et Bonnac.

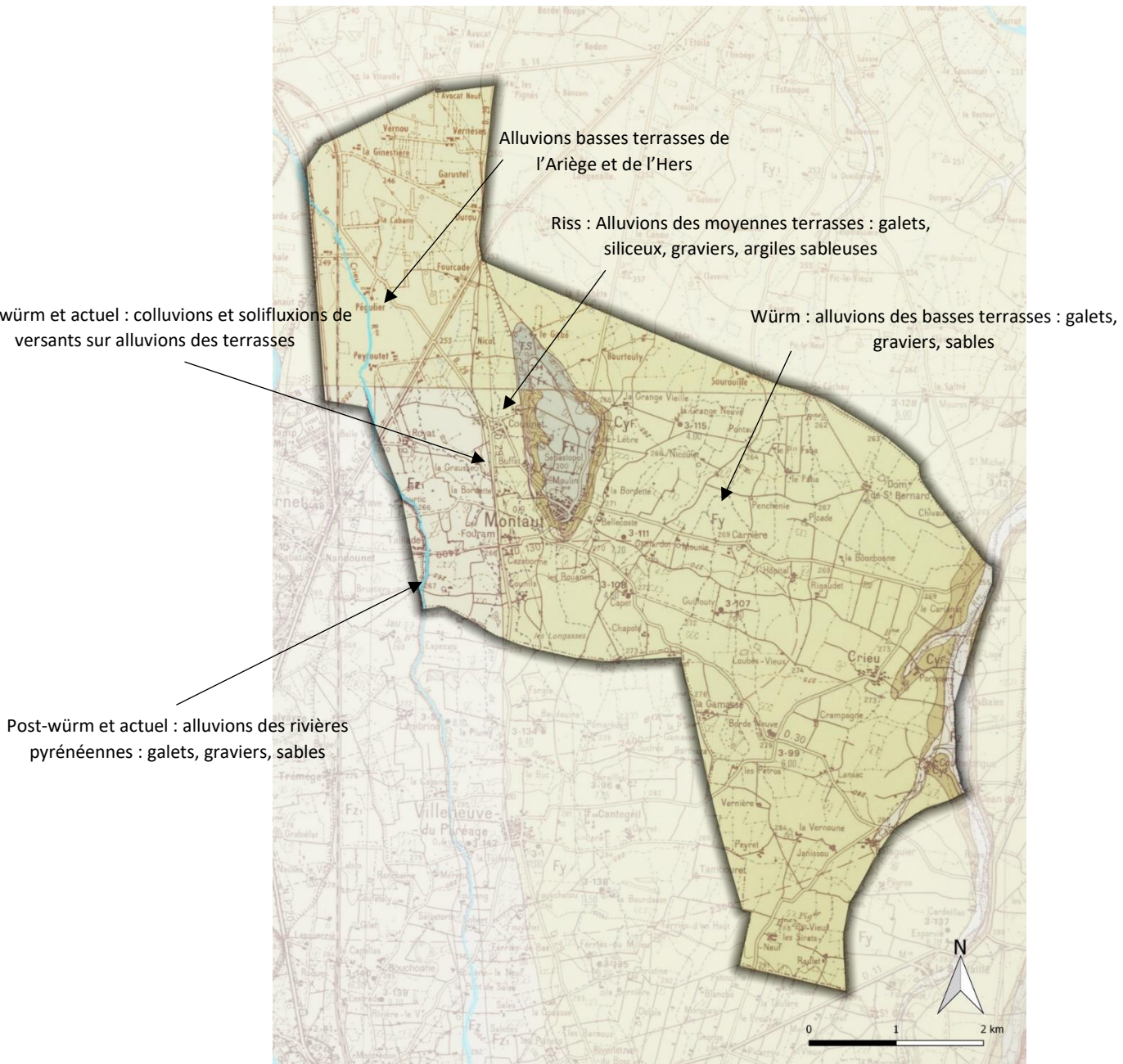


1.3. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

1.3.1. Géologie

La carte géologique de la commune de Montaut est présentée ci-dessous d'après la carte géologique simplifiée du BRGM au 1/50 000.

La présence majoritaire d'alluvions caractérise la commune située dans la Basse Plaine ariègeoise.



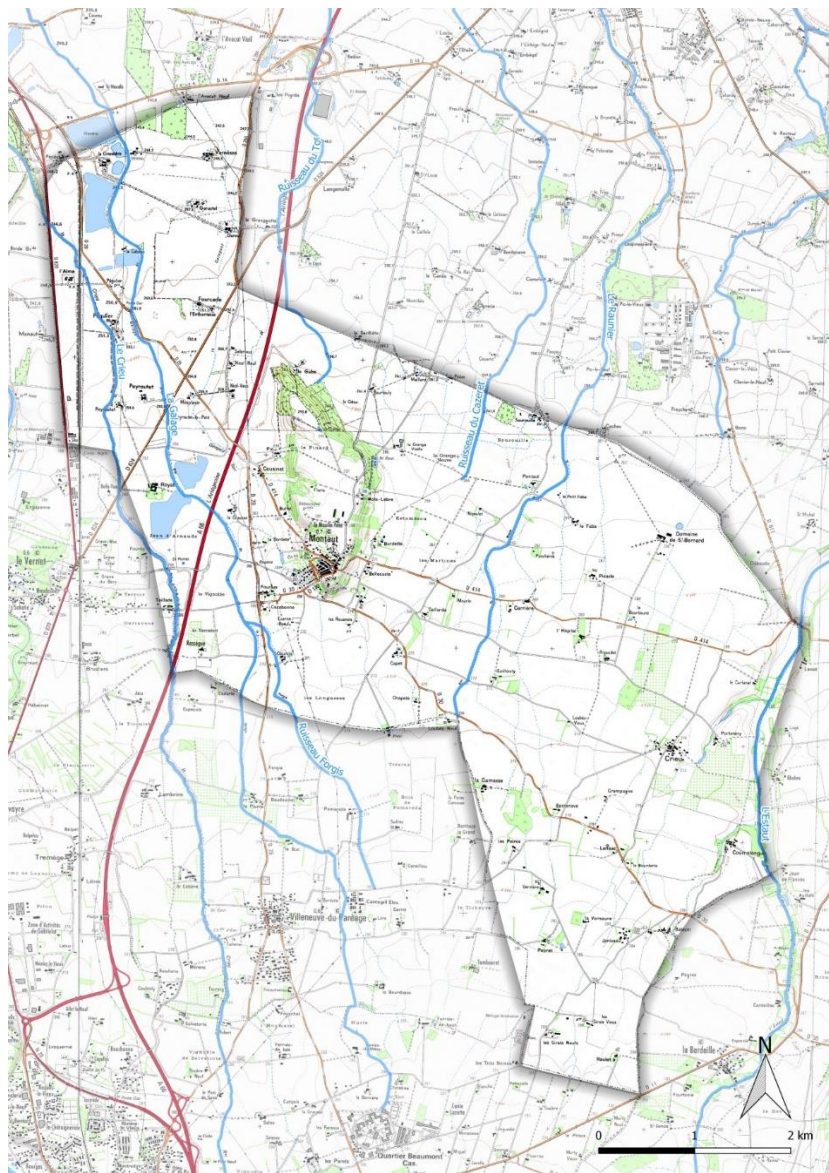
1.3.2. Hydrographie

La commune possède un réseau hydrographique superficiel important présentant plusieurs rivières qui sont des affluents de l'Ariège et du Grand Hers (lui-même affluent de l'Ariège).

6 principaux cours d'eau traversent la rivière du nord vers le sud :

- Le Crieu ;
- La Galage ;
- Le ruisseau du Tor ;
- Le ruisseau du Cazeret ;
- Le Raunier ;
- L'Estaut.

La figure suivante présente le réseau hydrographique superficiel de la commune (cours d'eau, ruisseau, et plan d'eau).



Les éléments présentés ci-après sont principalement issus du *SIE du Bassin Adour-Garonne*.

Le SAGE est en cours d'émergence sur le périmètre comprenant la commune de Montaut.

La commune est classée en :

- zone vulnérable pour la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- zone de répartition des eaux (ZRE) pour l'insuffisance des ressources vis-à-vis des besoins.

Elle n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation.

5 masses d'eau superficielles au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont présentes sur la commune :

- le Crieu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège ;
- l'Estaut (**milieu récepteur de la STEP de Crieu**) ;
- le Raunier ;
- le ruisseau du Cazeret ;
- le Galage (**milieu récepteur de la STEP communale**).

Les bilans qualitatifs de ces masses d'eau sont présentés par la suite. Les données sont issues du 2ème cycle de la DCE validées en comité de bassin le 1^{er} décembre 2015 et dont les objectifs sont fixés dans le SDAGE 2016-2021.

1.3.2.1. L'Estaut

Il s'agit de la masse d'eau réceptrice de la station d'épuration collectant les effluents du hameau de Crieu.

Tableau 1 - Etat écologique et chimique de l'Estaut

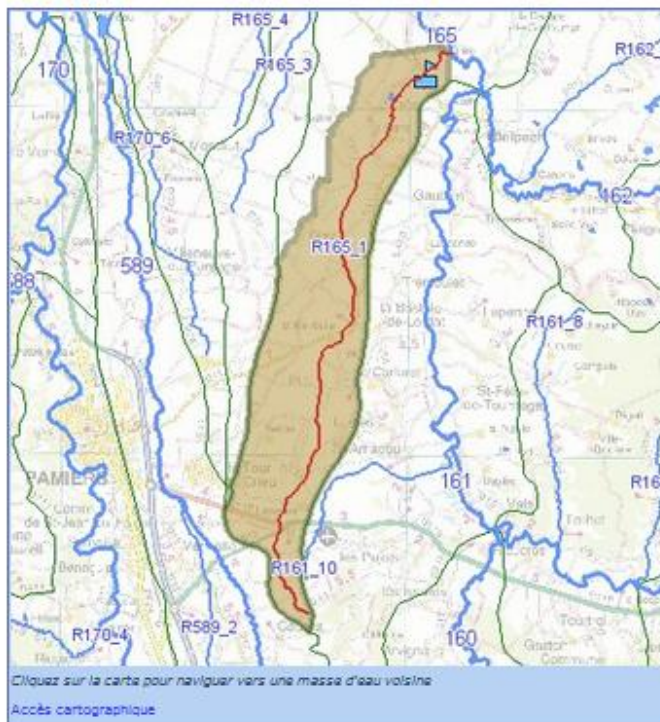
Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique sans molécules ubiquistes	Etat chimique avec molécules ubiquistes	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique sans molécules ubiquistes
L'Estaut FRFRR165_1	Moyen	Bon	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

Concernant l'état écologique, les paramètres à l'origine de l'exemption sont :

- matières azotées, organiques, phosphorées ;
- les nitrates ;
- les métaux ;
- les pesticides ;
- la flore aquatique.

L'Estaut

Code : FRFRR165_1
Cours d'eau : L'Estaut
Type : Naturelle
Longueur : 19 Km
Commission territoriale : Garonne
U.H.R. : Ariège Hers Vif
Département(s) : Ariège, Aude



L'origine des pressions significatives est présentée ci-dessous :

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

La qualité écologique et chimique de l'Estaut est impactée par les rejets de stations d'épuration et par l'activité agricole.

1.3.2.2. La Galage

Il s'agit de la masse d'eau réceptrice de la station d'épuration collectant les effluents du centre-bourg.

Tableau 2 - Etat écologique et chimique du Galage

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique sans molécules ubiquistes	Etat chimique avec molécules ubiquistes	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique sans molécules ubiquistes
La Galage FRFR170_6	Moyen	Bon	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

La Galage

Code : FRFR170_6

Cours d'eau : La Galage



Type : Naturelle

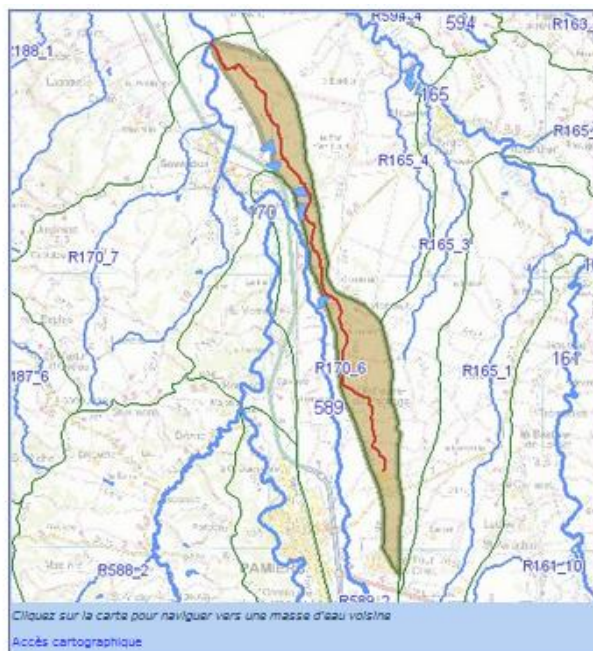
Longueur : 19 Km

Commission territoriale : Garonne

U.H.R. : Ariège Hers Vif

Département(s) : Ariège, Haute-Garonne

 Bassin versant
 Masses d'eau rivières



Les origines des pressions significatives sont présentées ci-après.

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Des pressions significatives sont notées du fait des rejets des stations d'épurations domestiques et des pollutions d'origine agricole (azote diffus et pesticides).

1.3.3. Hydrogéologie

3 masses d'eau souterraines sont présentes sur la commune de Montaut :

- FRFG019 Alluvions de l'Ariège et affluents ;
- FRFG081 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain ;
- FRFG082 Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG ;

Les masses d'eau souterraines observées sur l'aire d'étude sont détaillées à l'annexe 1.

1.4. MILIEU NATUREL

1.4.1. Inventaire nature et biodiversité

1.4.1.1. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, etc.) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Sur la commune de Montaut, aucune Zone Spéciale de Conservation Natura 2 000 n'est recensée.

La zone Natura 2000 la plus proche de la station d'épuration est la **zone Natura 2000 ZSC FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »**. Elle est située à environ 3 km à vol d'oiseau de la station et à environ 10 km d'un point de vue hydraulique (longueur suivant le cours d'eau de la Galage, affluent de l'Ariège).

1.4.1.2. Zones humides

La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Plusieurs zones humides ont été recensées sur la commune de Montaut :

- étang de Peyret ;
- ripisylve l'Estaut 2 ;
- étang domaine de Saint Bernard ;
- mare des Pignès 3 ;
- prairie du domaine de Saint Bernard ;
- étang de Royat 1 ;
- zone humide de la grg vieille ;
- mare de Mamaut ;
- mare de Freyche ;
- mare Bordenave ;
- étang de Pinet ;
- zone humide Bordenave.
- étang de Porteteny ;

1.4.1.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Sur la commune de Montaut, une ZNIEFF de type II est recensée et est présentée dans le tableau suivant :

	Code	Dénomination
ZIEFF de type II	Z2PZ2079	Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers

1.5. RISQUES NATURELS

1.5.1. Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

6 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de Montaut depuis 1982 (source : <http://www.georisques.gouv.fr/>).

Tableau 3 - Liste des Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type d'événement	Date	Date de l'arrêté
Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	Du 22/01 au 25/01/1992	15/07/1992
Inondations et coulées de boue	Du 04/06 au 06/06/1985	02/10/1985
Inondations et coulées de boue	Du 21/09 au 25/09/1993	29/11/1993
Inondations et coulées de boue	Le 16/06/2010	29/10/2010
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07 au 30/09/2003	07/08/2008
Tempête	Du 06/11 au 10/11/1982	18/11/1982

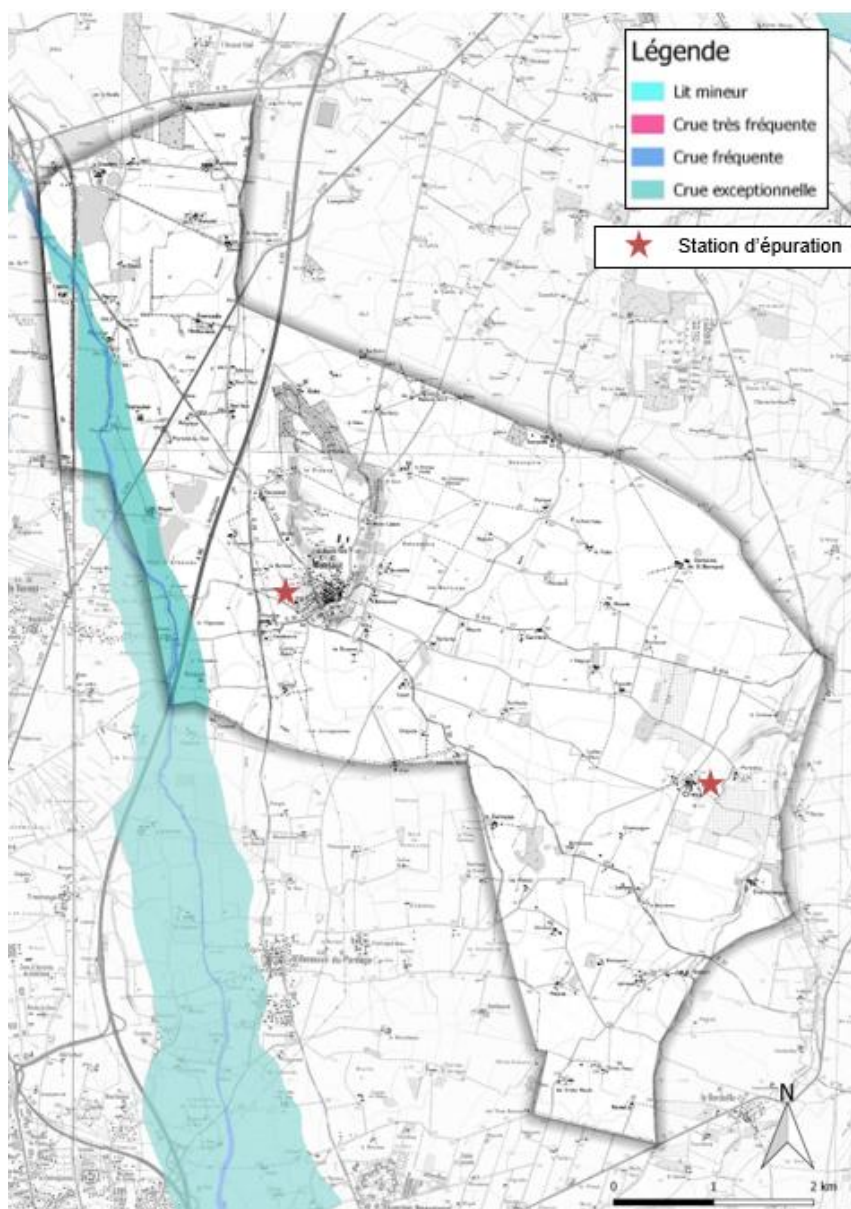
1.5.2. Inondations

Actuellement, aucun Plan de Prévention du Risque Inondation n'a été prescrit sur la commune de Montaut.

La commune est soumise à l'aléa inondation d'après la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI).

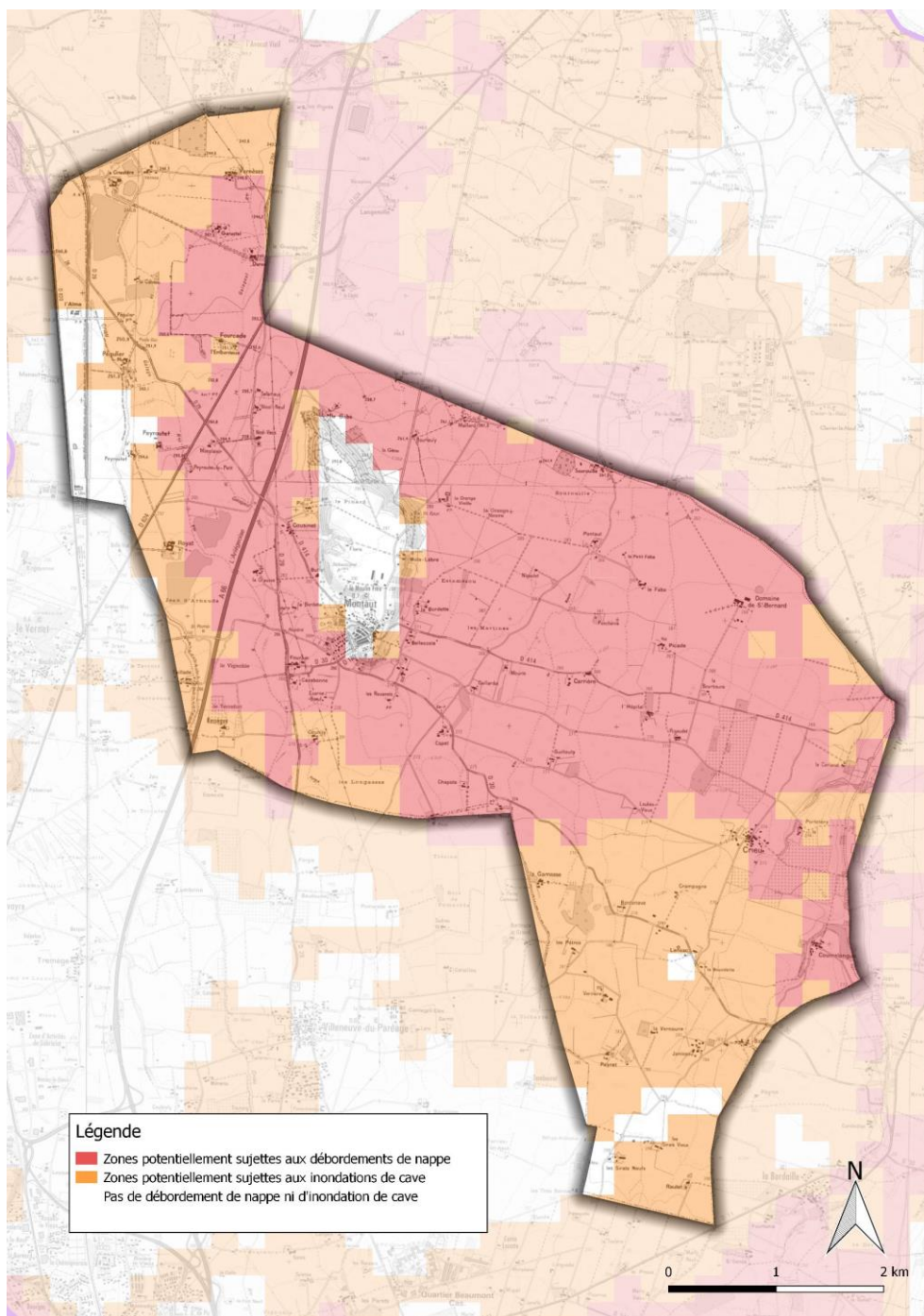
La figure suivante présente les différentes zones inondables d'après l'Atlas des Zones Inondables.

D'après la CIZI, seul le lit mineur du ruisseau le Crieu est en zone inondable sur la commune de Montaut. Par conséquent le centre-bourg n'est pas concerné par la zone inondable. De plus, les stations d'épuration sont situées hors zone inondable.



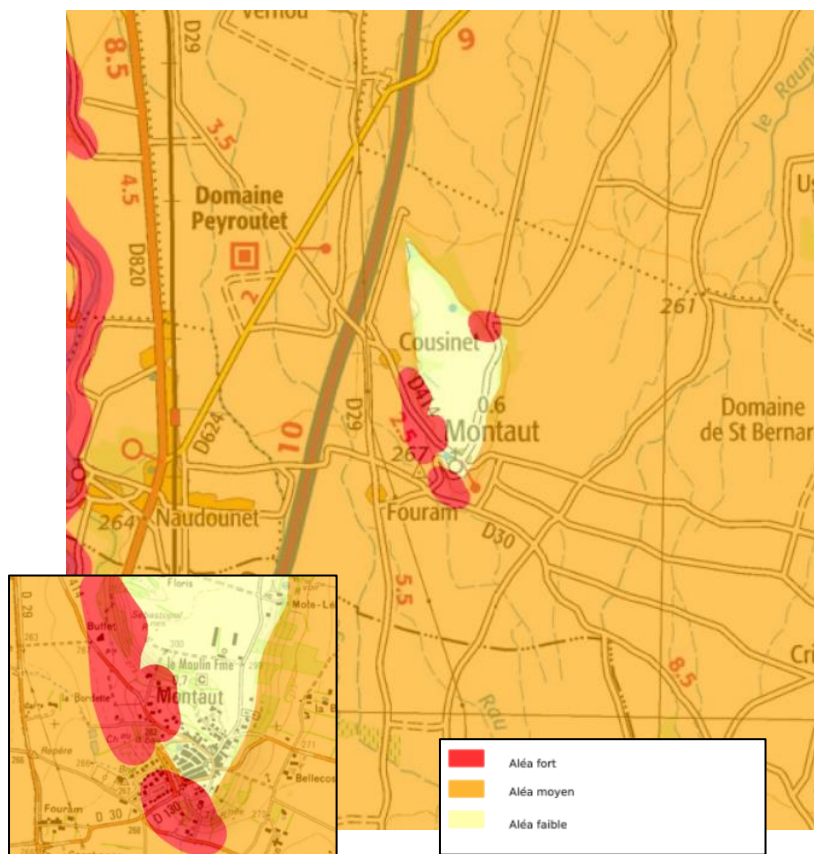
1.5.3. Remontées de nappe

Le risque de remontée de nappe (visible en rouge et orange sur la carte) est globalement élevé sur la commune (source : Infoterre, BRGM). Seul le nord du centre-bourg, est moins touché par cette problématique.



1.5.4. Retrait-gonflement des argiles

L'aléa de retrait-gonflement des argiles est globalement moyen. La partie ouest du bourg se situe en zone d'aléa fort (source : Infoterre, BRGM).



1.5.5. Risques sismique et mouvement de terrain

La commune n'est pas soumise à l'aléa mouvement de terrain.

Pour l'aléa sismique, il est considéré comme faible sur l'ensemble de la commune.

1.6. RISQUES TECHNOLOGIQUES

1.6.1. Recensement des sites industriels

La base de données BASIAS recense en France les sites industriels et activités de services en activité ou abandonnés et potentiellement polluants pour l'environnement (source : Georisques.gov.fr).

Sur la commune, elle identifie 4 établissements en activité dont les stations d'épuration.

Tableau 4 - Liste des sites industriels

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse	Libellé activité	Etat d'occupation du site	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
DERROUET Patrick / FORGERON, MARECHAL-FERRANT, CHARRON	Lieu-dit Le Fabas	Marechal ferrant	En activité	Non
Commune de Montaut – Décharge brute		Décharge	En activité	Non
STEP de Crieu	Lieu-dit de Crieu	STEP	En activité	-
Commune de Montaut - STEP		STEP	En activité	-

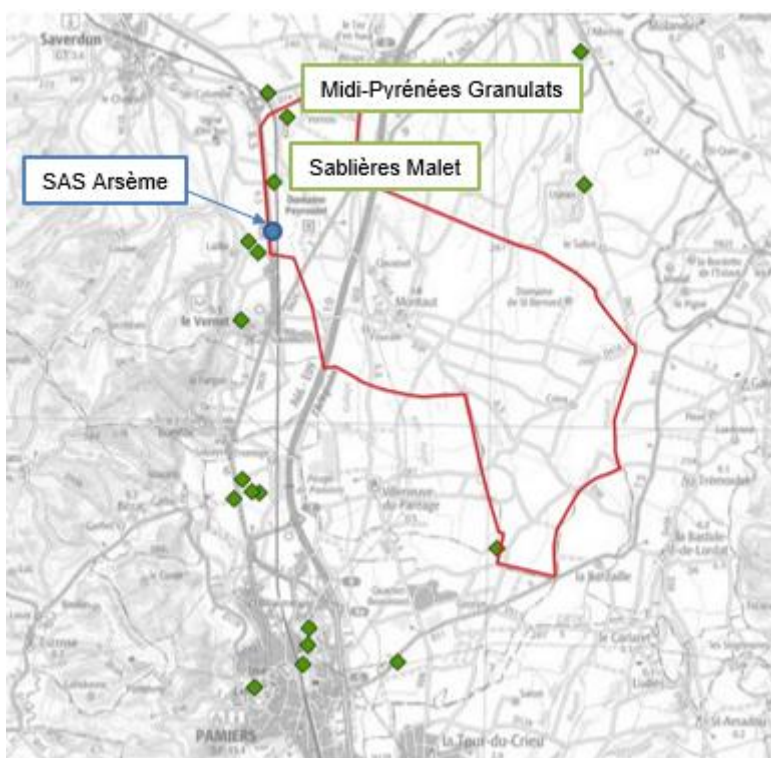
1.6.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Tableau 5 - Liste des ICPE

Dénomination	Activité principale	Type de Régime	Statut SEVESO	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
Sablières Malet	Exploitation de gravière et sablière	Autorisation	Non SEVESO	Non
MIDI PYRENEES GRANULATS	Exploitation de gravière et sablière	Autorisation	Non SEVESO	Non

De plus, un établissement est identifié dans le listing des ICPE. Il s'agit de la société Arsème produisant des combustibles gazeux. Cette usine de méthanisation est en cours de construction. Elle se situe au niveau de la route nationale au nord de la commune. Sa mise en service devrait avoir lieu au printemps 2021.

La figure ci-dessous présente les 2 ICPE répertoriées sur la commune. Aucun de ces 2 sites n'est raccordé au réseau d'assainissement.



1.7. DEMOGRAPHIE

En 2016, la commune de Montaut comptait 715 habitants (source : INSEE, 2017).

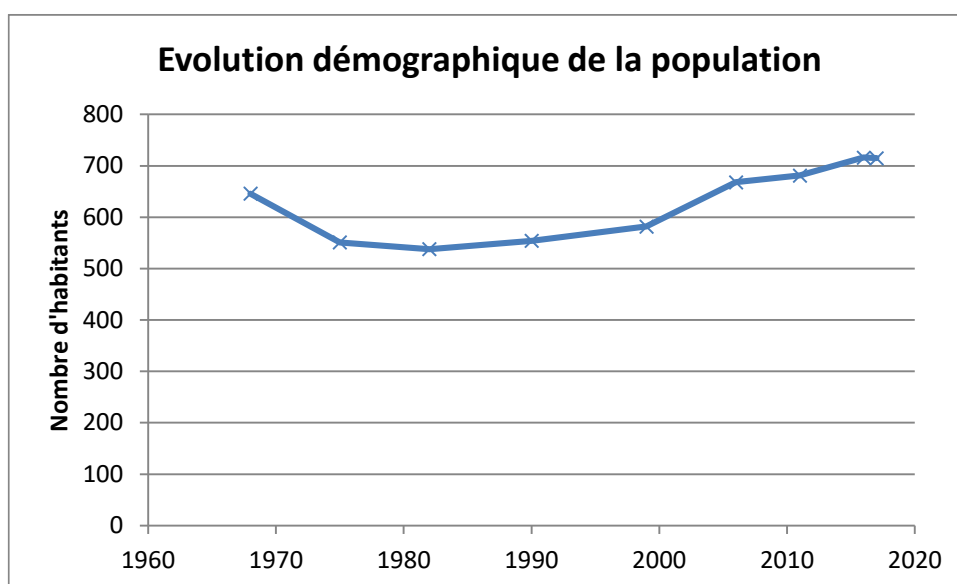
Le tableau suivant montre l'évolution du nombre d'habitants sur la commune entre 1968 et 2017.

Tableau 6 - Evolution démographique entre 1968 et 2017

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2017*
Nombre d'habitant	646	551	538	554	582	668	681	716	715
Augmentation population		-95	-13	16	28	86	13	35	-1
Pourcentage moyen d'augmentation annuelle		-2.2%	-0.3%	0.4%	0.5%	2.0%	0.4%	1.0%	-0.1%

*Population 2017 : population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2020

La commune connaît une croissance démographique depuis les années 1980. La population est donc globalement à la hausse depuis cette période.



1.8. HABITAT

La commune de Montaut comptait 375 logements en 2017 dont le détail est présenté dans le tableau suivant d'après les données de l'INSEE :

Tableau 7 - Typologie des logements

	Nombre	Pourcentage
Résidence principale	298	79,8 %
Résidence secondaire	13	8,2 %
Logements vacants	64	12,2 %
Total	375	100 %

Le taux d'occupation $\left(\frac{\text{population}}{\text{nombre de résidences principales}} \right)$ était de 2,40 en 2017.

Il s'agit d'une commune principalement résidentielle où la part de résidences principales est supérieure à celle observée dans le département (65.5 % en 2017).

Le pourcentage de logements vacants est supérieur à la moyenne départementale (9.7 % en 2017).

Enfin la part de logements secondaires est relativement faible confirmant le caractère résidentiel de la commune (moyenne départementale de 24.8% en 2017).

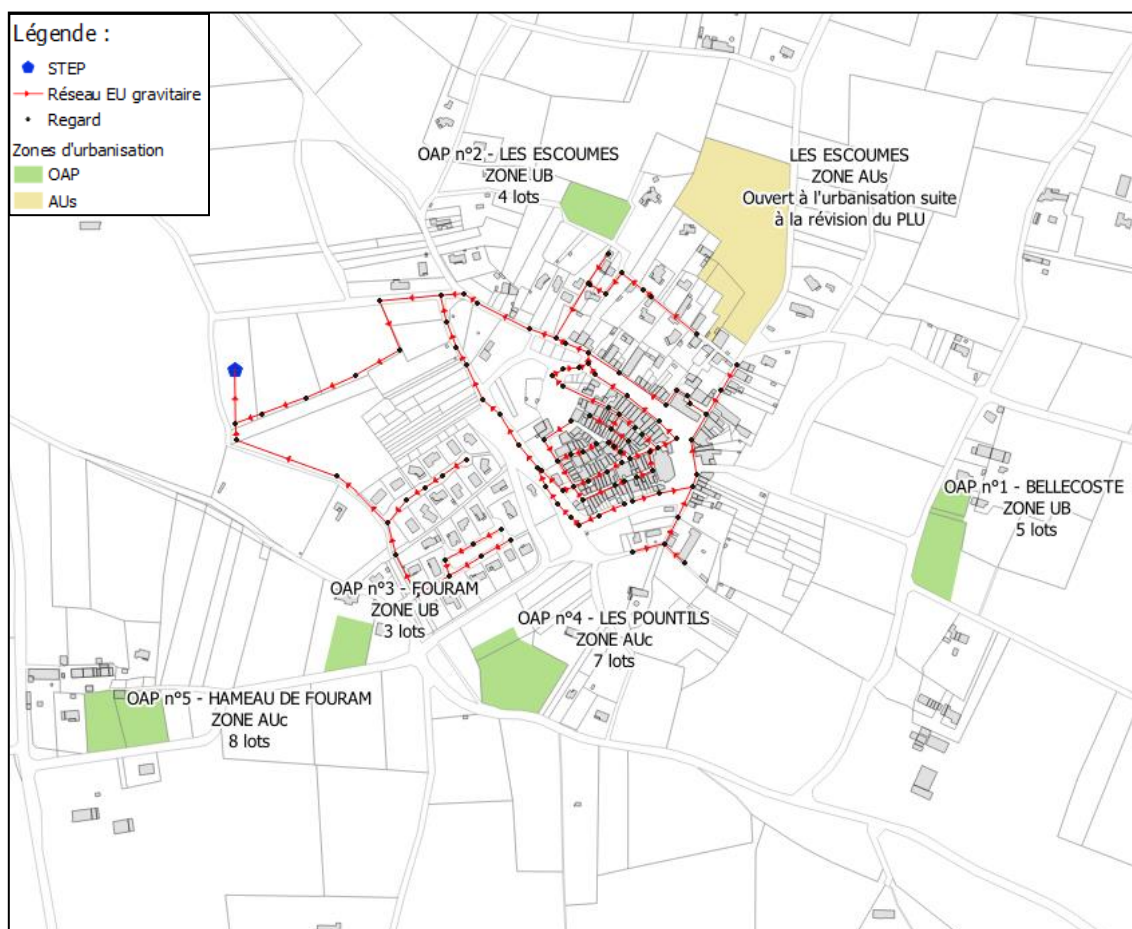
En ce qui concerne les logements à vocation touristique, un camping est recensé (camping le Domaine de Montaut, 23 emplacements). Notons que ce camping n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif.

1.8.1. Futures zones à urbaniser

La commune de Montaut est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2020.

5 OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ont été retenues sur la commune. Une zone AUs sera ouverte à l'urbanisation suite à une révision du PLU. *NOTA : les OAP présentées ci-dessous sont différentes des OAP présentées dans le rapport de Phase 1 en raison du fait que lors de la phase 1, le PLU était arrêté mais non approuvé et a été modifié suite à l'enquête publique.*

Ces zones sont présentées sur la figure suivante.



2. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune de Montaut est adhérente au SMDEA pour la gestion de l'assainissement non collectif.

2.1. APTITUDE DES SOLS

La commune de Montaut est située sur des alluvions de différentes natures impactant la perméabilité des sols.

Dans le cadre du zonage d'assainissement réalisé 2007, l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux a été étudiée. Des sondages et des tests de perméabilité ont été réalisés.



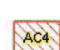
Pour l'ensemble des zones étudiées, l'aptitude des sols a été qualifiée de médiocre. La mise en place d'un assainissement non collectif y était autorisée mais seules les filières de type drainées sont retenues.

Toutefois nous rappelons que la définition des systèmes d'assainissement non collectif doit être établie au cas par cas sur la base d'une expertise de sol à la parcelle.

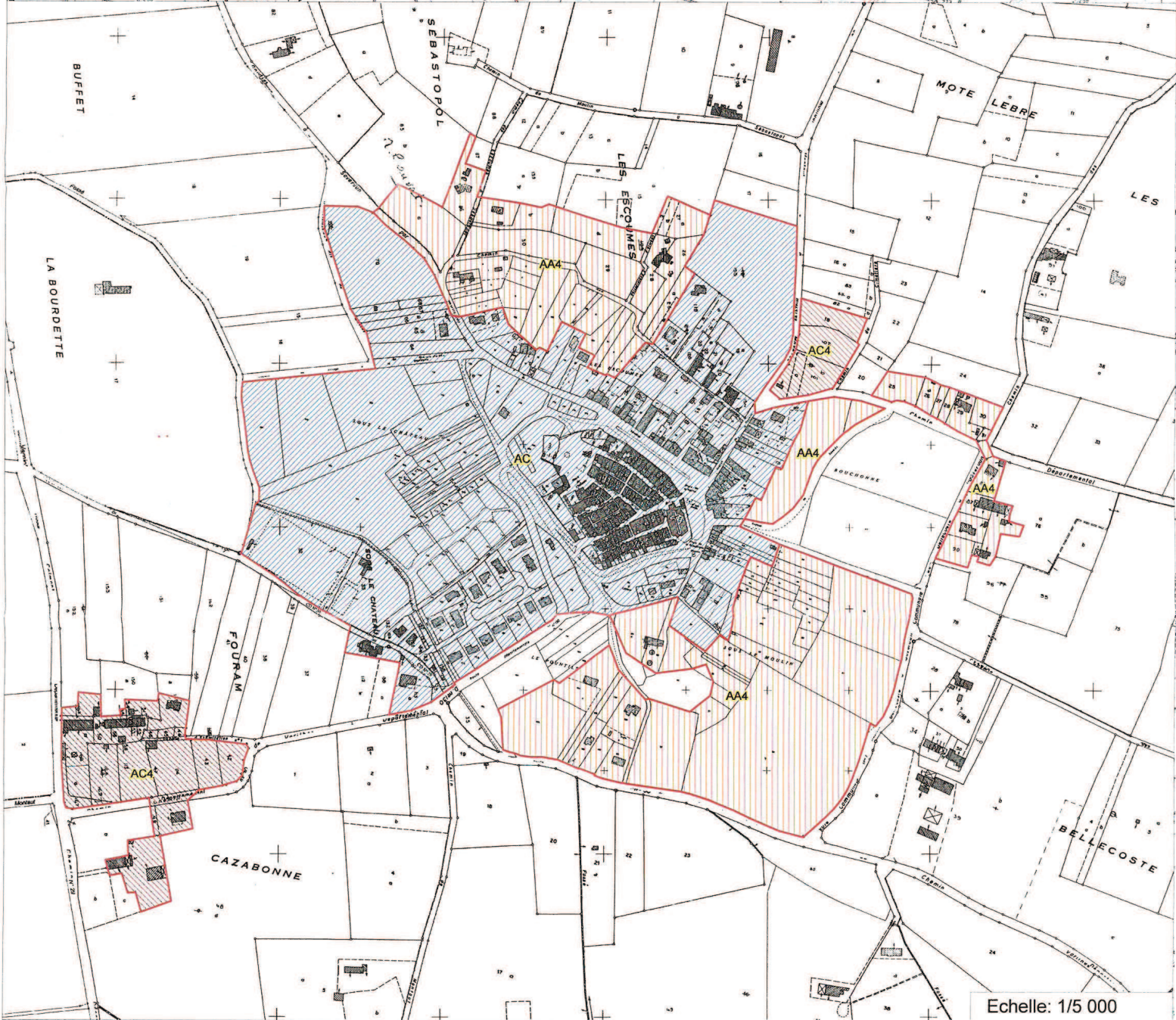
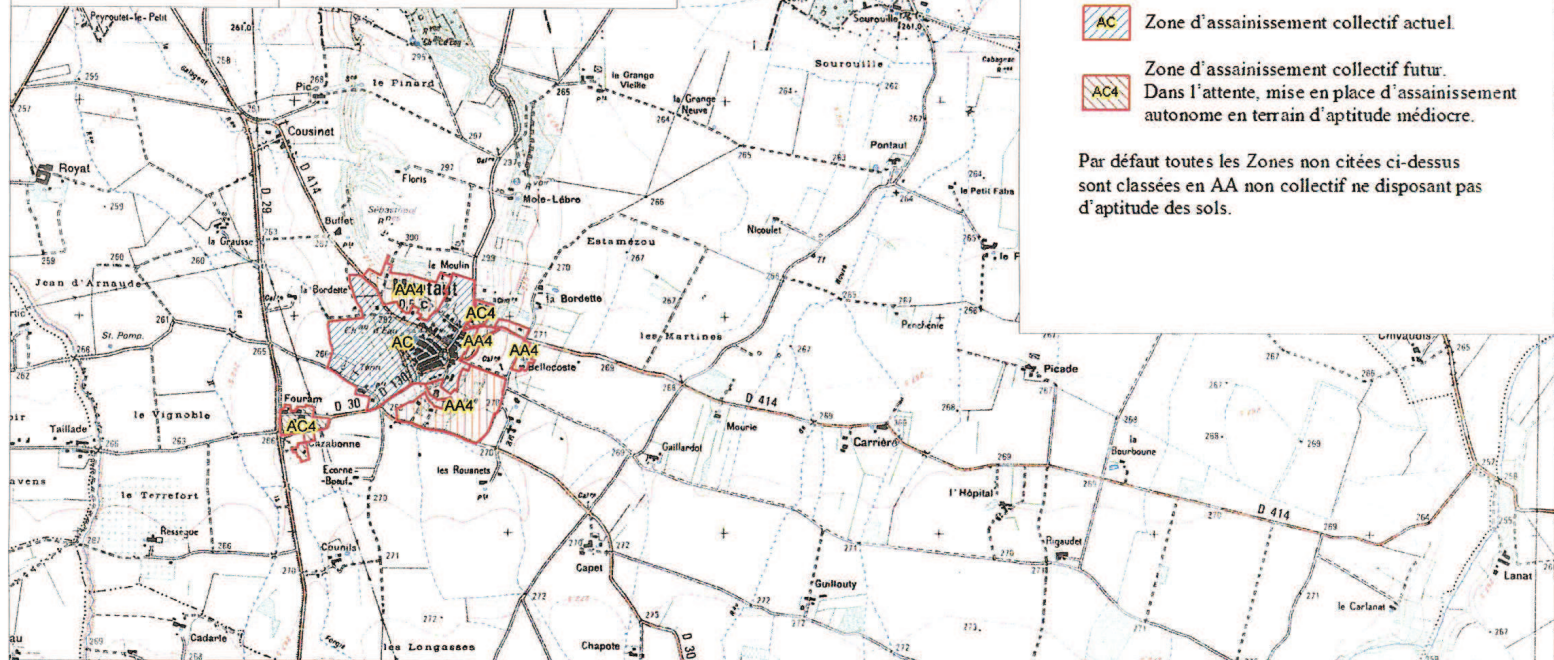
Les cartes d'aptitude des sols à l'ANC sont présentées en page suivante. Ces cartes distinguent :

- Les zones AC correspondant aux zones déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Les zones AC4 correspondant aux zones non raccordées en 2007 au réseau d'assainissement collectif mais classées dans le zonage collectif. L'aptitude des sols y est médiocre ;
- Les zones AA4 correspondant aux zones classées en assainissement non collectif et dont l'aptitude des sols est médiocre.



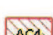
Légende

-  Zone d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.
-  Zone d'assainissement collectif actuel.
-  Zone d'assainissement collectif futur. Dans l'attente, mise en place d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.

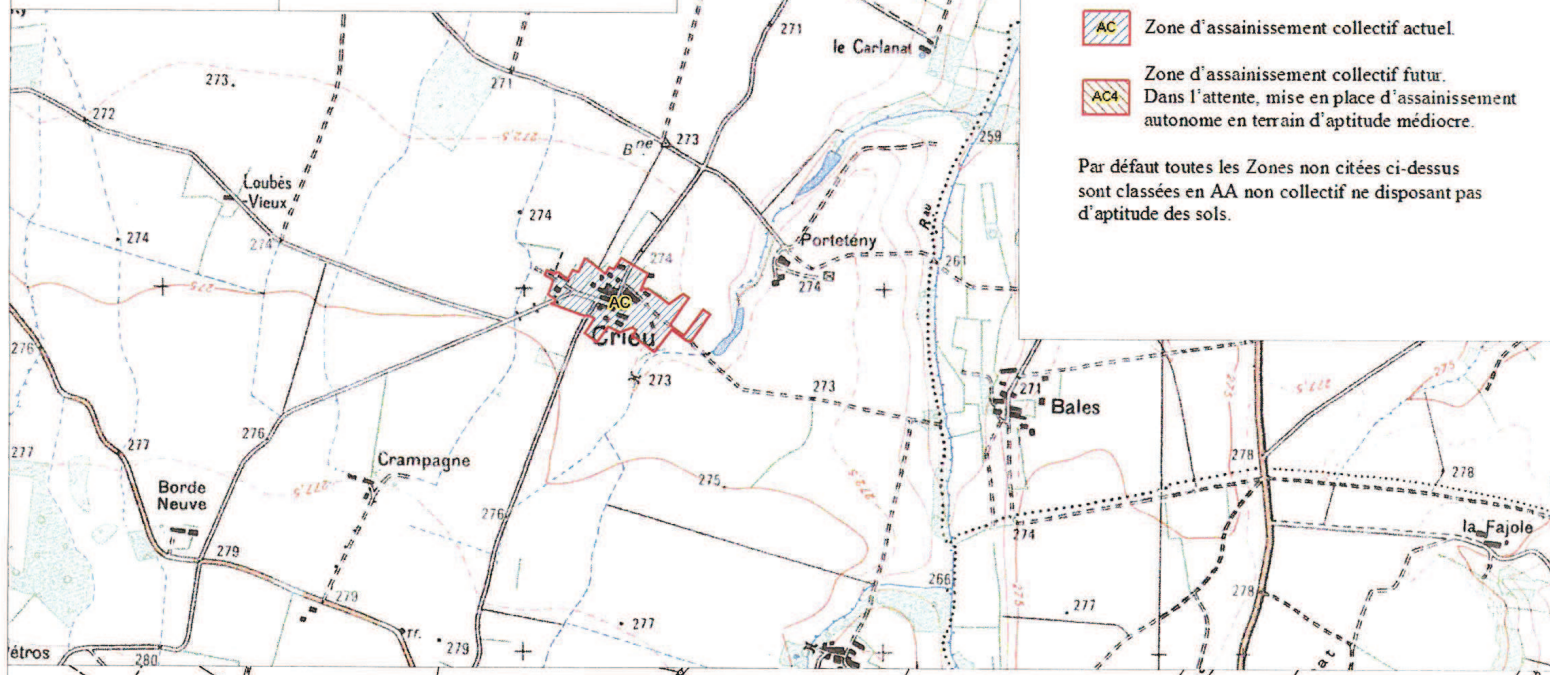
Par défaut toutes les Zones non citées ci-dessus sont classées en AA non collectif ne disposant pas d'aptitude des sols.



Légende

-  Zone d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.
-  Zone d'assainissement collectif actuel.
-  Zone d'assainissement collectif futur. Dans l'attente, mise en place d'assainissement autonome en terrain d'aptitude médiocre.

Par défaut toutes les Zones non citées ci-dessus sont classées en AA non collectif ne disposant pas d'aptitude des sols.



2.2. CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ANC

Les données sont issues des résultats de la campagne de diagnostics réalisée en 2015 et des contrôles réalisés dans le cadre des réhabilitations ou construction des installations d'ANC.

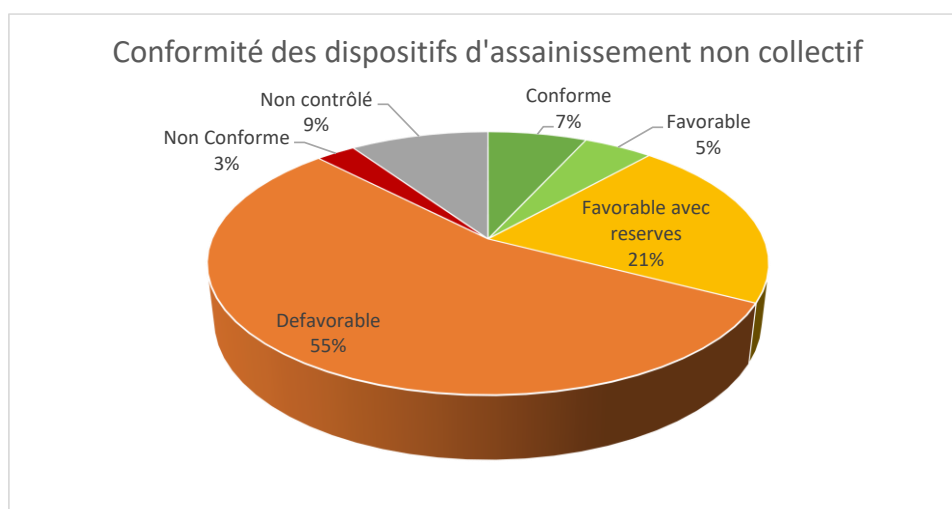
La commune compte 147 abonnés à l'assainissement non collectif.

133 des 147 installations, soit 90 % des installations recensées sur la commune, ont été contrôlées entre 2012 et 2020 par le SPANC.

La figure en page suivante montre la localisation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif et leur conformité d'après l'avis émis sur le traitement suite aux diagnostics effectués. Notons qu'au niveau de la route de Saverdun et de la route de la Bastide, les contrôles ANC ont été positionnés arbitrairement car les numéros de rue ne sont pas connus.

Tableau 8 - Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Conformité	Nombre d'installations	%
Conforme	10	7%
Favorable	7	5%
Favorable avec réserves	31	21%
Défavorable	81	55%
Non Conforme	4	3%
Non contrôlé	14	10%
Total	147	



Les interventions sur les installations avec un avis non conforme ou défavorable sont classées en priorité 1 et nécessitent une réhabilitation urgente (système non accessible, à l'origine de nuisance, d'insalubrité et/ou de pollution).

Les interventions sur les installations avec un avis favorable avec réserves sont classées en priorité 2 (système incomplet, mais sans risque sanitaire et environnemental).

Seuls 12 % des dispositifs d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle sont qualifiés de conformes ou favorables. Nous retiendrons donc un taux de conformité de 12 % en faisant l'hypothèse que les installations dont l'avis est favorable ont fait l'objet des petits travaux nécessaires depuis la visite.

3. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

3.1. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT MONTAUT - BOURG

La station d'épuration actuelle de Montaut – Bourg, de capacité 200 EH, est une lagune, mise en service en 1991.

Une campagne de mesures a été réalisée sur le réseau d'assainissement de la commune en période de nappe haute (février-mars 2021).

Le débit journalier moyen transitant à la STEP de Montaut était de 34 m³/j (soit 113% de la capacité nominale de la STEP) lors de la campagne de mesures.

De plus, le bilan de pollution réalisé en entrée de STEP a montré des concentrations relativement élevées (celui-ci a été réalisé en amont du dégrilleur et a peut-être surestimé les données). Les résultats du bilan de pollution nous donnent une charge polluante estimée à 425 EH, soit 212% de la capacité nominale de la STEP.

Lors de la campagne de mesures, il a été noté de faibles intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eau de nappe) et d'eau claire météorique (eau de pluie).

3.2. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU HAMEAU DE CRIEU

La station d'épuration de Crieu est un filtre à sable de 60 EH, mis en service en 2001.

Plusieurs anomalies ont été constaté lors de cette visite :

- le filtre de Pouzzolane bouchée ;
- les drains des filtres à sables colmatés.

De plus, les résultats d'analyse du prélèvement ponctuel réalisé par la DDT le 16 juillet 2021 ne sont pas conformes. Les rendements sur les paramètres DBO5, DCO et MES ne respectent pas les valeurs fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces anomalies avaient été également repérées lors du diagnostic de la station de traitement réalisé dans le cadre de la phase 1 de l'étude.

Par ailleurs, la station de traitement se trouve à proximité d'habitations, et des problèmes d'odeurs ont été signalés par les habitants.

La campagne de mesure a noté une très forte variabilité des débits arrivant à la station d'épuration selon le niveau de la nappe. Ce point est abordé au paragraphe 3.5.2.

4. JUSTIFICATIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. SCENARIOS ETUDIES : MONTAUT - VILLAGE

4.1.1. OAP n°1

Un scénario de raccordement de l'OAP n°1 (Bellecoste) au réseau d'assainissement collectif a été étudié. Ce scénario pourrait également permettre de raccorder les 4 habitations existantes en Assainissement Non Collectif (ANC) à proximité.

L'étude de ce scénario consiste à comparer les avantages et inconvénients, techniques et financiers de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

La carte ci-dessous présente le tracé du réseau projeté.



Figure 1 - Scénario d'extension du réseau d'assainissement

Ce scénario n'a pas été retenu par le SMDEA. Les habitations actuelles restent en assainissement non collectif. La future OAP sera également en assainissement non collectif.

4.1.1.1. OAP n°2 et 3

L'OAP n°2 (Les Escoumes) prévoit la construction de 3 à 4 lots. Aucune habitation en ANC ne se situe à proximité immédiate pour permettre de mutualiser un éventuel raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Sur l'OAP n°3 (Fouram), environ 3 lots sont prévus. Trois habitations à proximité sont en ANC.

Les parcelles de ces deux OAP se situent en contre-bas par rapport au réseau existant. Ainsi, en raison de la topographie du terrain et du faible nombre d'habitations à raccorder, aucun scénario de raccordement n'a

été étudié sur ces secteurs. De plus, notons qu'aucune contrainte n'a été identifiée pour la mise en place ou la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif.

4.1.1.2. OAP n°4 et 5

Il a été retenu dans le PLU que les OAP n°4 (Les Pountils) et n°5 (Hameau de Fouram) ne seraient pas raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ces zones permettent à la commune de disposer d'une offre foncière à court et moyen terme à proximité du centre bourg.

4.1.1.3. Zone AUs

La zone AUs n'est pas ouverte à l'urbanisation. De plus, les aménagements prévus sur cette zone ne sont pas connus. Dans ce contexte, aucun scénario de raccordement n'a été étudié. Le raccordement à l'assainissement collectif pourra être revu lors de la prochaine révision du schéma directeur en fonction des projets qui seront mis en place sur cette parcelle.

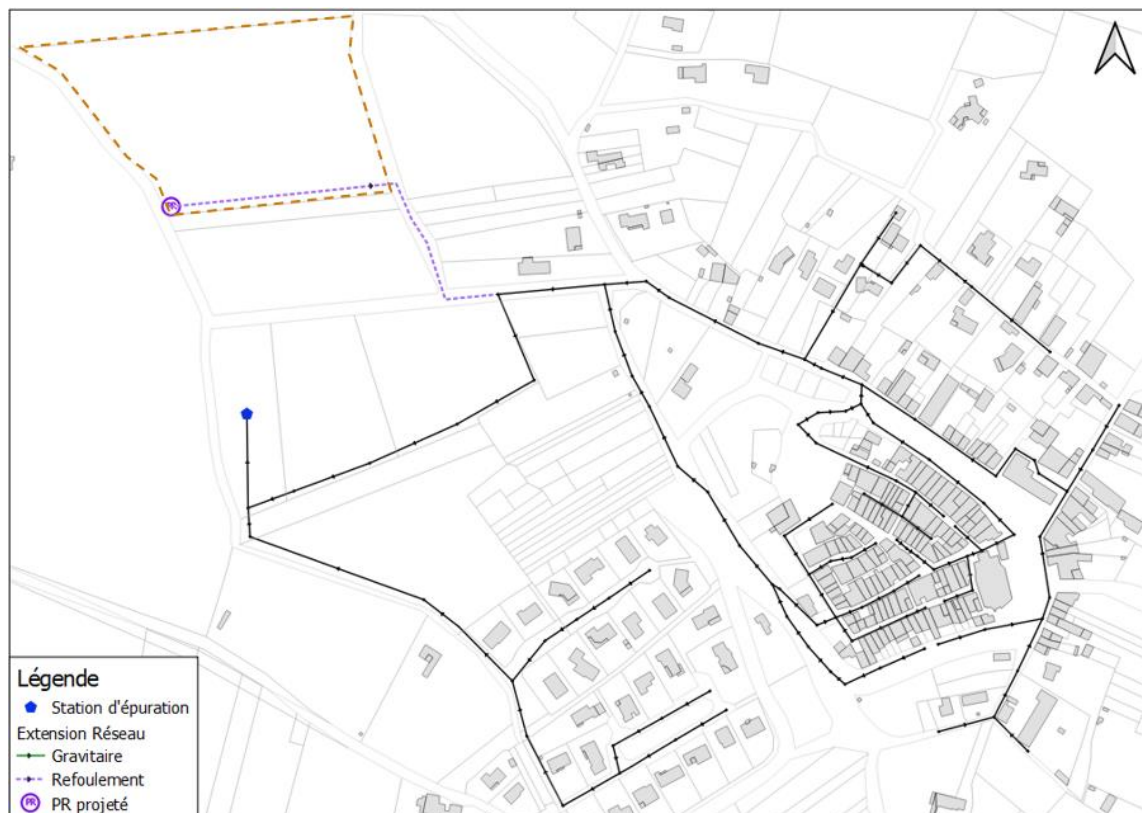
4.1.1.4. Résidence sénior

La mairie de Montaut a signalé le projet de création d'une résidence seniors Marpa.

Le lieu d'implantation retenu est la parcelle YV 19, route de Saverdun

La capacité d'accueil de l'établissement serait de 24 logements et 26 personnes.

Les travaux de raccordement et la localisation de la parcelle concernée est présentée sur la figure suivante.



4.2. EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE MONTAUT BOURG

Le tableau suivant rappelle la charge actuelle de la station d'épuration et les charges liées aux zones d'urbanisation à proximité du réseau existant ainsi que les charges correspondant à chacun des scénarios d'extension.

Tableau 9 - Evaluation de la capacité future de la station d'épuration

		Pollution (EH)
Charge actuelle (EH)		250
Zones d'urbanisation à proximité du réseau existant	Résidence Senior	26
TOTAL		276

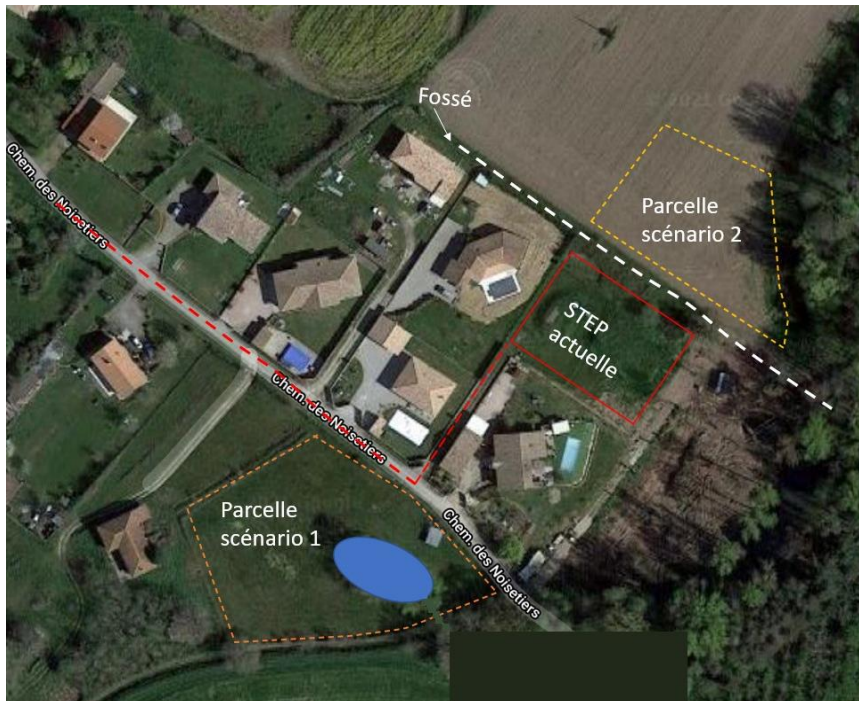
Il a ainsi été proposé dans le rapport de phase 3 d'augmenter la capacité de la station d'épuration avec la mise en œuvre d'une filière filtres plantés de roseaux en plus de la filière lagune. Cette proposition est illustrée sur la figure suivante.



4.3. SCENARIOS ETUDIE : HAMEAU DE CRIEU

Concernant le hameau de Crieu, aucune zone d'urbanisation n'est prévue sur ce secteur, et aucun scénario d'extension n'a été envisagé.

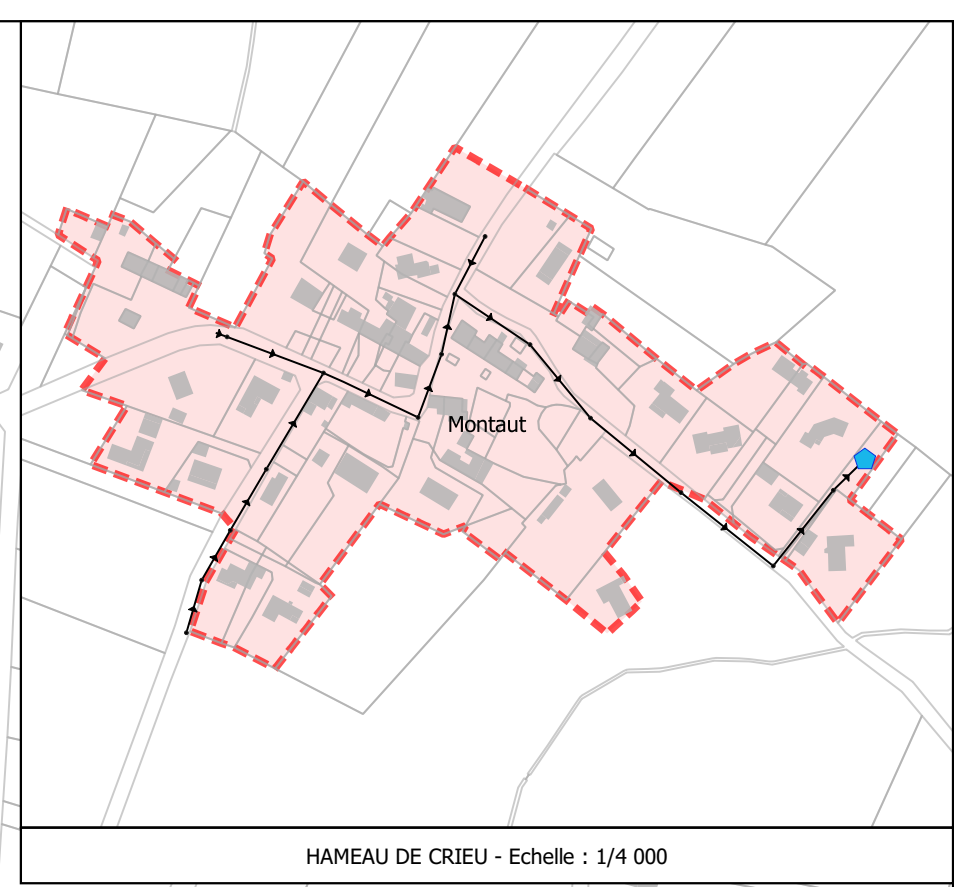
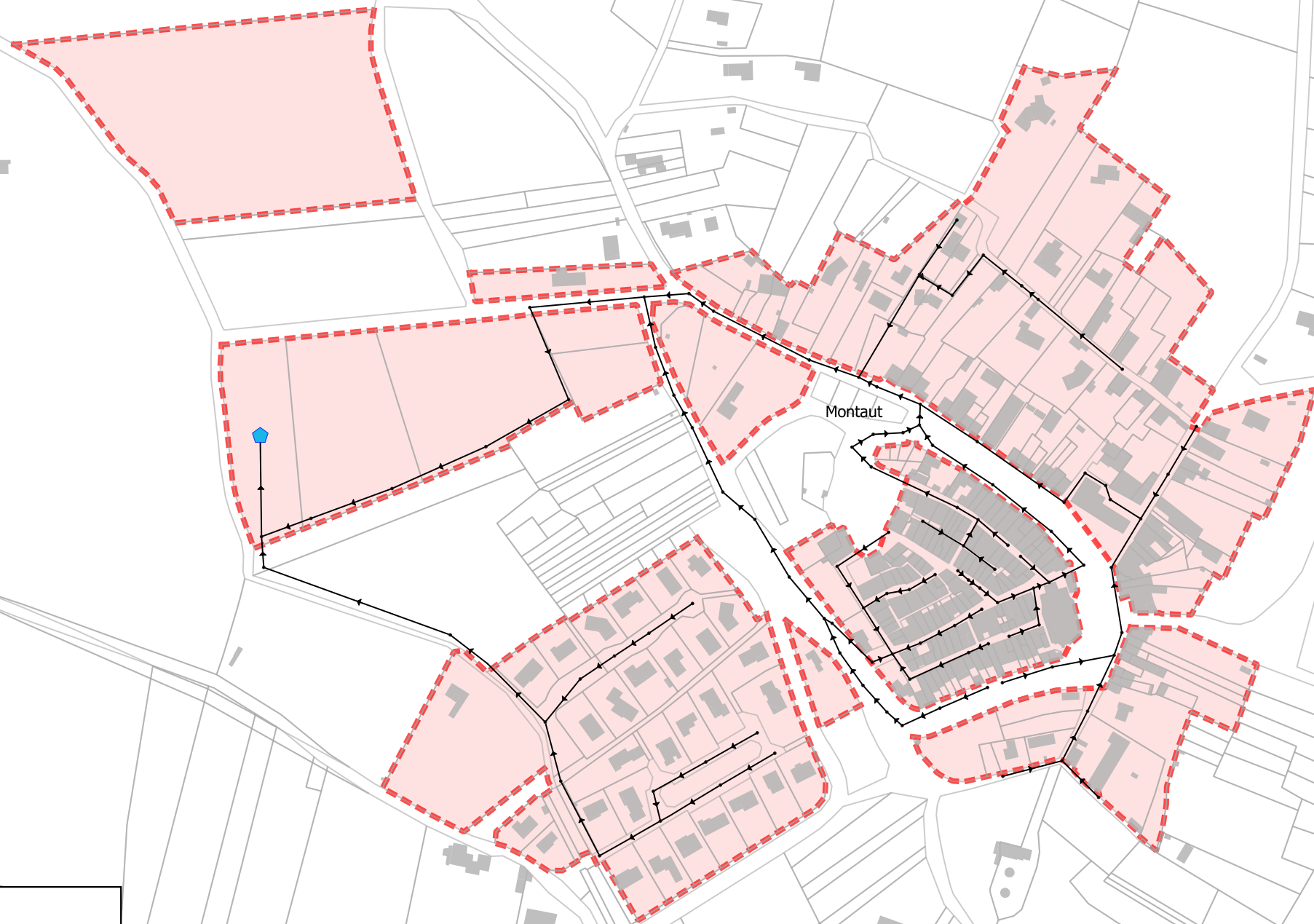
En revanche, des travaux de réhabilitation de la station d'épuration ont été étudiés dans le cadre de l'étude, et notamment le déplacement sur une parcelle proche. La localisation des 2 parcelles est présentée ci-après.



La validation du choix de la parcelle n'a pas encore été retenu par le SMDEA.

5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les zonages d'assainissement proposés et soumis à enquête publique sont présentés pages suivantes.

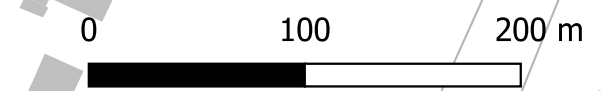


HAMEAU DE CRIEU - Echelle : 1/4 000

Légende

- Station d'épuration existante
- Zonage d'assainissement collectif

	COMMUNE DE MONTAUT		
	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT		
	Proposition de zonage d'assainissement collectif		
	Affaire n° : 4372150	10/2022	Echelle : 1/3 500
		Réalisation : RDU	Contrôle : ABD



5.1. VOLET FINANCIER

5.1.1. Participation des partenaires financiers

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (11^{ème} programme 2019-2023). La commune de Montaut se situe en zone de revitalisation rurale, et est classée en zone de Solidarité Territoriale de l'Agence de l'Eau ;
- des orientations financières du Conseil Départemental de l'Ariège.

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité.

Le Maître d'Ouvrage public doit :

- fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1,75 € hors taxes /m³. Dans le cas d'un prix de l'eau compris entre 1,5 et 1,75 € hors taxes / m³, les taux d'aides sont minorés de 5%. Le prix de l'eau du SMDEA 09 est compatible avec ce critère ;
- associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux,

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence (VMR) définies par délibération du conseil d'administration. Toutefois, la valeur maximale de référence s'applique hors plus-values financières éventuelles en raison de contraintes techniques. Ces dernières peuvent alors faire l'objet de subventions même en cas de dépassement de la VMR.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Ariège pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

5.1.2. Participation des particuliers (PFAC au niveau du SMDEA 09)

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire du SMDEA09 est fixée à 20,51 € / m² de surface de plancher créé. Pour une habitation de 100 m² cela représente donc une PFAC d'environ 2 000 € par nouveau branchement raccordé au réseau d'assainissement collectif.

La participation pour les logements existants raccordés au réseau est de 150 € par branchement.

5.1.3. Coût du branchement en domaine privé

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ce coût varie beaucoup d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants. Ce montant, s'il n'entre pas dans le financement public doit être pris en compte dans le comparatif des solutions collectives et non collectives.

6. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1. GENERALITES

Sur la totalité des zones urbanisées zonées en assainissement collectif, il est apparu plus opportun de prévoir une collecte des eaux usées grâce à un réseau d'assainissement raccordé à un ouvrage de traitement collectif.

La délimitation proposée ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

6.2. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par la commune, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées par l'entité compétence en matière d'assainissement non collectif.

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 pour les catégories suivantes :

- immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

6.3. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont définies par le règlement de service en vigueur du SMDEA 09.

6.4. ENTRETIEN DES FILIERES D' ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D' ASSAINISSEMENT

Avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non-collectif maintiendront leur ouvrage d'assainissement non collectif aux normes (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) et respecteront les fréquences d'entretien (une fois tous les 4 ans est généralement préconisé).

Les particuliers, non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont soumis au règlement de service de l'assainissement non collectif du SMDEA 09.

6.5. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le contrôle, l'entretien et la bonne gestion des réseaux d'assainissement sont à la charge du SMDEA 09.

La création de nouveaux réseaux d'assainissement d'eaux usées et le contrôle de la bonne conformité des branchements d'assainissement privés sont à la charge du SMDEA 09.

Elle assure de plus, les missions suivantes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement collectif en partie privée ;
- le suivi des études et des travaux en domaine public ;
- le montage des documents financiers.

7. MODELITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1. EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes en matière d'assainissement (SPANC).

Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics réalisés lors des transactions immobilières, sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA.

Les diagnostics initiaux de bon fonctionnement des installations existantes sont réalisés par des agents du SMDEA depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le syndicat dispose d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA approuvé par l'Assemblée Générale du SMDEA en 2015.

Conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA, la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans.

7.2. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).

Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

Ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

7.3. ANALYSE DES INSTALLATIONS ET CONSEQUENCES EN TERMES DE TRAVAUX

Il est rappelé que les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes, ne doivent pas être à l'origine d'un problème de salubrité publique et doivent permettre de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, il est émis :

- un avis conforme, pour une installation complète (prétraitement + traitement) conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- un avis non conforme, pour les installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution de l'environnement; il s'agit du cas c) installation incomplète mais infiltration dans le sol, préconisation de travaux sans obligation de délai (exemple fosse toutes eaux et puits sec) ;
- un avis non conforme, pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou pour l'environnement; il s'agit du cas a) rejet superficiel, risque sanitaire, préconisation de travaux dans un délai de 4 ans.
- un avis non conforme, pour les installations présentant un risque avéré pour l'environnement; il s'agit du cas b) installation incomplète situé dans une zone à enjeux environnemental, préconisation de travaux dans un délai de 4 ans.

En l'absence d'installation, la mise en conformité doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Le tableau ci-dessous est issu de l'annexe II de l'Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

7.4. DROITS ET OBLIGATIONS EN TANT QU'USAGER DU SPANC

Les éléments ci-dessous sont issus du site interministériel de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>)

« Usager d'un SPANC, les obligations auxquelles je dois me soumettre sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel j'appartiens. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires »¹

Ces obligations sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ;
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement ;
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans ;

¹ Article L.2224-12, al.1er du CGCT

- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle² ;
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien ;
- rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci ;
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques) ;
- être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations³ ;
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police⁴.

7.5. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENTAIRES

Les éléments ci-dessous sont issus du site interministériel de l'assainissement non collectif <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> publié le 8 mars 2012 (modifié le 13 août 2015).

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires sont les suivantes :

Les dispositifs de traitement utilisant :

- le sol en place :
 - tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
 - lit d'épandage à faible profondeur ;
- le sol reconstitué :
 - Lit filtrant vertical non drainé ;
 - Filtre à sable vertical drainé ;
 - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ;
 - Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

² L.1331-11 du code de la santé publique

³ L.1331-8 du code de la santé publique

⁴ L.1331-6 du code de la santé publique

Le traitement peut également se faire par des **dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : **en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet**. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.